

Sujet : [INTERNET] Fwd: Déposition enquête publique Guernambigot

De : > mairie.le.saint (par Internet) <mairie.le.saint@gmail.com>

Date : 07/01/2021 14:55

Pour : "NICOLAS Florence (ICPE Industrie) - DDTM 56/SENB/GPE"
<florence.nicolas@morbihan.gouv.fr>, michelle.ledu@wanadoo.fr

Courriel 50

----- Message transféré -----

Sujet : Déposition enquête publique Guernambigot

Date : Thu, 7 Jan 2021 14:14:32 +0100

De : NPCB <npcb56@gmail.com>

Pour : mairie.le.saint@gmail.com

A l'attention de Madame le Commissaire enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint la déposition de Nature et Patrimoine Centre Bretagne à l'enquête publique sur l'extension de la carrière de Guernambigot.

Avec nos sincères salutations,

Le Secrétariat



— Pièces jointes : —

Déposition EP Guernambigot (NPCB).pdf

199 Ko

Madame le Commissaire enquêteur
Mairie de Le Saint
10 rue de la Mairie
56160 LE SAINT

Plouray, le 7 janvier 2021

Adresse électronique : mairie.le.saint@gmail.com

Objet : Enquête publique concernant la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Guernambigot (Le Saint), projet porté par la société Pigeon Granulats Bretagne.

Madame le Commissaire enquêteur,

De par ses statuts, l'association Nature et Patrimoine en Centre Bretagne (NPCB) a pour buts, entre autres, de « *veiller à la conservation et la restauration des espaces, ressources et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité des espèces et des équilibres écologiques, de l'air, l'eau, les sols, le sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie ... contre toutes atteintes directes et indirectes ... d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire,...* ». Elle agit entre autre sur le territoire de Roi Morvan Communauté.

Nous avons donc étudié les documents soumis à l'enquête publique ci-dessus et vous prions de trouver ci-après plusieurs remarques sur ce projet.



UN PROJET FONDE SUR DEUX INCOHERENCES

Comment réconcilier cette demande d'augmentation du volume autorisé "pour la production de pierres de taille, de moellons, de dallages pour des clients locaux" par des méthodes qui génèrent 4 fois plus de déchets avec la mise en avant de la désignation du Granit de Le Saint comme gisement d'intérêt régional sur la base de l'intérêt patrimonial du site justifié par l'importance de sa "transformation ou de sa mise en oeuvre pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région" ?

En quoi les exemples illustrés de productions (têtes de puits, sculpture, éléments décoratifs de mobilier urbain, pavages installés à une centaine de kilomètres ou en Loire-Atlantique) s'intègrent-ils dans cette vocation patrimoniale qui impose de réserver ce gisement spécifiquement à la restauration de bâtiments anciens (églises, chapelles, longères, etc...) construits dans ce matériau, et non à la décoration urbaine de lieux sans lien aucun avec ce gisement ?

Comment justifier le recours à l'explosif pour l'extraction des blocs, méthode notoirement incompatible avec l'optimisation d'un gisement de pierre de taille, sauf à vouloir générer de gros volumes de déchets transformables en granulats ?

UN DOSSIER QUI NE DEMONTRE RIEN

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la **commodité des riverains**, la **santé**, la **sécurité**, la salubrité publique, l'agriculture, la **protection de la nature et de l'environnement**, la conservation des sites et des monuments. L'étude d'impact doit analyser ces enjeux et évaluer leurs impacts.

Commodité, santé, sécurité des riverains

Qui sont les riverains ?

Le terme riverains (variantes populations riveraines ou habitations riveraines) apparaît à de nombreuses reprises sans aucune description, laissant une image désincarnée. **Combien y a-t-il de riverains ? Quelles tranches d'âge ? On ne sait pas.**

Ils habitent nous dit-on dans des maisons isolées ou des hameaux dispersés (en effet, en milieu rural, les grandes concentrations d'habitats sont plutôt rares) distants de 50 à 780 m du site, dans un milieu à faible densité, sans autre commentaire.

Faudrait-il en conclure que leur droit à un cadre de vie digne, sain et harmonieux en serait minoré pour autant ?

Quel cadre de vie, quelle sécurité pour les riverains ?

La carrière dans son format actuel impacte le cadre de vie des riverains de par son activité même (trafic, poussières, vibrations) et de par son respect aléatoire du cadrage de ses activités (horaires et jours de fonctionnement de la scie en particulier). **L'extension étant sollicitée par le même opérateur, les riverains sont en droit de s'interroger sur le respect futur de ses obligations, mais avec une production multipliée par 5.**

De l'aveu même du dossier, l'augmentation du volume autorisé de 4000 t/an à 20.000 ou 30.000 t/an du fait de la production de granulats augmentera le trafic de camions généré par l'activité de la carrière sur la VC126 qui dessert les habitations riveraines les plus proches et où ce trafic est déjà prépondérant. Ce qui n'empêche pas l'affirmation, toujours dans le dossier, que la route est assez étroite au niveau des hameaux de Guernambigot et de Cavarno (environ 4 m), problème limité par la faible production et le trafic limité du site !

Quelles conclusions tirer de pareille contradictions ?

De combien de camions s'agit-il ?

Le dossier ne chiffre pas le trafic global sur la VC126 au motif qu'il n'y a pas de comptage sur les voiries communales, seulement sur les départementales et que le trafic est réputé trop faible sur les voies communales pour être suivi. C'est exact, puisqu'elles ne supportent généralement que des circulations de riverains peu nombreux mais ici, s'y ajoute le trafic déjà prépondérant de la carrière qui est de plus destiné à augmenter. **C'est au porteur de projet d'identifier et de décrire les impacts de son projet en réalisant les études nécessaires, et l'absence de données publiques lui en fait obligation.**

Il est annoncé une fréquence de 8 à 12 ou 24 camions de Pigeon Granulats Bretagne (PGB) de 25 t / jour, chiffre sous-estimé car il n'inclut ni les véhicules des employés, les ravitaillements en combustibles, explosifs, entretien et A/R du groupe concasseur, ni les circulations liées au transit de matériaux dont l'évacuation constituera l'impact principal du site. Il est donc impossible de tirer

une quelconque conclusion de ces informations.

En l'absence de toute information cohérente dans le dossier, tout au plus peut-on reconstituer sur un axe de 4 m de large et 8 heures par jour minimum une circulation de :

PGB	Matériaux "prépondérants"	Total passages
8	12 ?	20
12	18 ?	30
24	36 ?	60

poids-lourds (non comptés les véhicules du personnel, ravitaillements, concasseur) de 25 t, 2,55 m de large, 12 m de long en moyenne et 3 à 4 essieux, soit un passage toutes les 24, 16 ou 8 minutes sur une voirie de 4 m de large.

Et pour les autres usagers de la voirie ?

Le dossier ne comporte aucune donnée relative à l'utilisation de la VC126 par les riverains (voitures, fourgons, vélos, piétons).

La VC126 au nord de Cavano (accès nord à la carrière depuis la RD769) jusqu'au carrefour suivant est classée itinéraire de Promenade et de Randonnée (PR)

(<https://www.ffrandonnee.fr/randonner/ou-pratiquer/les-itineraires-de-randonnee>) sur plus de 200 m. Ce "PR" traverse la VC126 juste à l'Est du carrefour de Cavano et se superpose à nouveau à elle sur 300 m au niveau de Coad Vod Vihan (accès sud à la carrière depuis la RD769). Pour mémoire, "Les sentiers de Promenade et Randonnée proposent des circuits de quelques heures ou d'une journée maximum. Ils répondent ainsi à des besoins diversifiés : balades courtes adaptées aux familles, parcours de découverte thématique, entraînement aux GR®. Souvent créés en concertation avec les acteurs locaux (mairies, syndicats d'initiative, offices du tourisme, etc.), ils permettent de mieux découvrir le patrimoine local et départemental." Cet itinéraire PR est mentionné dans le dossier comme "un plus petit chemin" que le GR38, s'agissant d'un itinéraire labellisé par la Fédération française de Randonnée.

La circulation accrue de poids-lourds présente des risques forts pour les riverains comme pour cet usage susceptible d'impliquer des familles avec enfants à vélo, trottinettes, poussettes, ou animaux domestiques, tout comme pour les cavaliers nombreux dans ce secteur qui fait l'objet d'un plan de développement du tourisme équestre.

Quels risques pour la santé des riverains ?

Avec le bruit, les émissions de poussières représentent l'une des principales nuisances générées par les carrières. A Guernambigot, la surface décapée sera multipliée par trois, la puissance des groupes de concassage criblage également mais ils ne sont et ne seront pas équipés de carénages anti-poussières, les produits finis sont et seront stockés en plein air sur le terre-plein distant de quelques dizaines de mètres des habitations.

Néanmoins, au motif que la production de l'exploitation est inférieure au seuil de mise en place d'un réseau de mesure des retombées de poussières, aucun suivi ne sera réalisé. Noter que rien dans la réglementation n'interdit pour autant de le faire.

Ceci serait d'autant plus judicieux suite à la publication de l'Avis de l'ANSES relatif à la « Mise à jour des connaissances concernant les dangers, expositions et risques relatifs à la silice cristalline » qui insiste sur le décalage entre les constats médicaux et la réglementation dans le contexte professionnel concernant une population adulte théoriquement équipée de protection adaptées, où l'exposition est mesurée et qui est régi par des normes et procédures strictes. et donc sur la nécessité de réévaluer ces dernières. Pour la population générale, l'ANSES acte l'insuffisance de données pour réaliser une évaluation des risques sanitaires mais recommande de surveiller dans le cadre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE) pour les carrières, les émissions de silice cristalline, notamment à l'attention des riverains de ce type d'installation. Elle recommande également que les données issues de cette surveillance soient centralisées et accessibles.

A Guernambigot, les riverains les plus proches vivent à 50 m du site, et ce groupe inclut par définition des personnes de tous âges, dont des sujets vulnérables, au premier rang desquels des enfants dont l'organisme en développement est très vulnérable aux agressions chimiques. Mais il n'est pas prévu de mesures et donc de suivi.

Et pour la protection de l'environnement ?

Le traitement des milieux naturels, de la faune et de la flore génère un volume apparemment impressionnant de documentation résultat en fait de nombreux et lassants extraits de références accessibles sur Internet répétés à de multiples reprises,. Ceci ne parvient pas à masquer les défauts majeurs et les oublis de **l'étude d'impact qui conclut au caractère globalement ordinaire du site et de son environnement**. Nous avons relevé les lacunes ou erreurs méthodologiques suivantes :

- Variations de focale entre le périmètre de demande d'autorisation, l'aire d'étude immédiate ou l'aire d'étude rapprochée, selon les thématiques.
- Absence d'étude des affluents du Ruisseau du Moulin du Duc bien que couverts par l'aire d'étude rapprochée.
- Absence totale de recherches sur la présence de la Loutre (espèce protégée), de frayères d'espèces piscicoles (dont plusieurs espèces protégées dont la présence est avérée sur l'amont du bassin versant).
- Argumentation erronée sur l'absence d'impact actuel et futur de la carrière sur les cours d'eau en prenant comme référence une station de mesure située sur le Ruisseau du Moulin du Duc 3 km plus en aval et après deux confluences intermédiaires. Tout cela au motif qu'il n'existe pas de station sur les affluents, alors qu'il revient au porteur de projet de faire les études nécessaires à la démonstration de l'innocuité de son projet.
- Argumentation limitée à une unique zone humide située dans le périmètre de demande d'autorisation, alors que les vastes zones humides situées dans l'aire d'étude rapprochée ne sont pas étudiées, conduisant néanmoins à l'affirmation suivante : *"Les zones humides et le cours d'eau localisés à proximité immédiate du périmètre d'activité, au sein et à l'extérieur de l'aire d'étude éloignée en aval des bassins de décantation, peuvent faire l'objet de pollution accidentelle par ruissellement de surface et dysfonctionnement des bassins de décantation. Les impacts bruts sont considérés comme très faibles à fort."*. Nous voilà guère informés, et encore moins rassurés.
- Absence totale de démonstration de l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines, justifiée là encore par l'absence de données disponibles, alors qu'il revient au porteur de projet de faire les études nécessaires à la démonstration de l'innocuité de son projet.
- Où sont passés les hiboux, chouettes, buses, faucons, éperviers, etc... dont plusieurs espèces sont protégées et la présence locale attestée par l'Atlas des Oiseaux nicheurs de Bretagne (2013) ?
- Où sont passés les papillons de nuit ?
- A part l'admission de la présence de quelques arbres susceptibles d'héberger le Grand Capricorne ou le Lucane Cerf-volant, aucune prospection ciblée ? S'il s'agit de si peu

d'arbres, il n'aurait pas été très chronophage mais potentiellement instructif de les inspecter.

- Etonnant cette absence de reptiles, escargots de Quimper, oiseaux ou chauve-souris à l'intérieur du périmètre de la future extension alors qu'il présente des habitats identiques à ceux dans lesquels ils ont été identifiés dans l'aire d'étude immédiate ou même rapprochée.
- Frustrants ces deux seuls passages concernant les chauve-souris, avec panne d'un des deux matériels automatisés de détection sonore lors du premier, connaissant les limites opérationnelles de ces équipements. Contrariant aussi l'impasse faite sur le recours à des captures d'espèces difficilement identifiables à l'écoute, au motif qu'il aurait fallu des autorisations. L'enjeu était pourtant de taille en raison de la présence potentielle dans ce secteur, au-delà les espèces identifiées, du Grand Rhinolophe, des Oreillard gris et roux, du Murin de Daubenton, d'après l'Atlas des Mammifères de Bretagne (2015). C'est aussi l'avis du CNPN qui a refusé d'autoriser la destruction des habitats en lien avec le projet d'extension de la carrière au motif que les dates de prospection n'étaient pas adaptées au contexte breton, que les données exploitables étaient insuffisantes et que les chauve-souris auraient dû être intégrées à la demande de dérogation vu leurs importances écologique et statutaire.
- Systématique également, la minoration de l'intérêt des habitats présents sur et autour du site (quand ils n'ont pas été carrément évacués du débat) telle que traduite par le bilan de l'intérêt de l'aire d'étude pour les végétations :

⇒ L'aire d'étude immédiate (AEI) et le périmètre de demande d'exploitation (PDA) sont tous les deux recouverts à environ 60 % de leur surface par des végétations de faible intérêt. Cela est dû à la présence de quelques vastes parcelles agricoles artificialisées, à un remaniement important des milieux (carrière en activité) ainsi qu'à une dynamique d'enfrichement de l'ensemble des parcelles situées au nord et à l'est.

⇒ Les végétations d'intérêt fort représentent 8% de l'AEI et 17 % du PDA. Elles correspondent essentiellement à des chênaies-hêtraies et à un petit patch de prairie marécageuse en bordure d'un bassin au sud (50m²).

⇒ D'autres végétations d'intérêt plus limité (moyen) (pelouses sèches, prairies humides mésotrophes, haies, roselières, saulaies marécageuses) occupent 30 % de l'AEI et 19% du PDA.

⇒ Concernant la flore, aucune espèce d'intérêt et/ou protégée n'a été inventoriée.

⇒ A l'échelle de l'AEI, l'intérêt est donc globalement faible, mais localement moyen à fort (présence de pelouses pionnières, de milieux humides et de boisement remarquables).

UNE DEMONSTRATION TOTALEMENT DECALEE

Biodiversité

Dans ce domaine, l'étude d'impact accumule les angles morts (oublis, erreurs méthodologiques, problèmes techniques), ce qui aboutit à la conclusion ci-dessus, en complète contradiction avec l'appréciation "officielle" matérialisée par les zonages de protection appliqués au secteur :

- ZNIEFF II Bassin versant Ellé : *"Importante rivière à Saumons du Massif Armoricaïn. Intérêt botanique : présence de 2 des 37 espèces végétales de très haut intérêt patrimonial en Bretagne. Espèces piscicoles d'intérêt européen (Saumon atlantique, Chabot).*

Cantonnement important de Loutres d'Europe sur la totalité du bassin. Nombreuses zones humides (tourbières, landes). Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)"

- ZNIEFF I Ruisseau du Moulin du Duc en aval hydraulique du site : "Rivière à grands migrateurs (Saumon atlantique). Intérêt botanique : présence d'*Apium inundatum* (assez rare) et de l'*Osmonde royale* en berge. Intérêt piscicole : peuplement caractéristique d'une rivière à Salmonidés, 7 espèces dont 3 d'intérêt communautaire, le Saumon atlantique, le Chabot et la Lamproie de Planer. Excellente population de Truites fario. Intérêt mammalogique : population sédentaire de Loutres d'Europe. Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)".
- Site Natura2000 Rivière Ellé y compris la ZNIEFF I ci-dessus : 10 habitats et 20 espèces faune flore Directive Habitat Annexe II, 21 autres espèces remarquables. "Ensemble fluvial de très grande qualité caractérisé par les groupements à renoncules (annexe I) ... accueillant une importante population reproductrice de Saumons atlantiques (annexe II) ... ainsi qu'une population sédentaire et reproductrice de Loutre d'Europe (annexe II) sur l'ensemble du bassin en amont de Quimperlé. La Mulette perlière (annexe II) est présente sur l'Ellé et au moins deux de ses affluents l'Aër et le Naïc."

appréciation confortée par l'avis du CNPN qui assène que : "Il n'en demeure pas moins que le secteur d'étude est remarquable du fait de ses habitats boisés (hêtraies, chênaies, landes dont 2,8 ha en zone humide, prairies marécageuses ...) et la présence d'une diversité d'espèces d'invertébrés (Escargot de Quimper) et vertébrés (3 esp. d'amphibiens, 4 esp. de reptiles dont la vipère péliade, 6 esp. de chiroptères dont 3 bénéficiant d'un Plan National d'Action ...)"

Quant à l'occupation des sols "par quelques vastes parcelles agricoles artificialisées" illustrées par une Figure "Végétations simplifiées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée" mainte fois reproduite mais ne donnant pas ses sources, elle est nettement contredite par les cartes du Registre Parcellaire Graphique pour les dernières années (consultables sur Géoportail) qui identifient un bloc de plus de 1 km² d'espaces naturels ou agricoles, ces derniers en prairies permanentes ou en rotation longues (6 ans ou plus) autour de la carrière. **En termes de parcelles agricoles artificialisées, on a vu nettement pire.**

Cherchez l'erreur ...

Compatibilité avec les documents cadre

Là encore, l'Etude d'Impact délivre des satisfecits qui laissent perplexes.

- Respect du SDAGE Loire-Bretagne.
Faute d'une analyse en profondeur de la faune, de la flore, des habitats et de la fonctionnalité des zones humides voisines du site, l'obligation de préserver les zones humides (Chap. 8) n'est pas respectée.
Le SDAGE Loire-Bretagne identifie la masse d'eau "Inam et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Ellé" (donc le Ruisseau du Moulin du Duc, entre autres, et ses affluents dont les ruisseaux qui prennent leur source autour de la carrière). Le Ruisseau du Moulin du Duc est classé axe migrateur pour l'Anguille, le Saumon et la Truite de Mer, qui se reproduisent généralement dans les sous-affluents. On a vu que ces sous-affluents n'ont fait l'objet d'aucune étude spécifique. L'obligation de démontrer la préservation de la biodiversité aquatique (Chap. 9) n'est donc pas respectée.
Le SDAGE Loire-Bretagne définit les têtes de bassin versant comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure

à 1 % (critère qui peut-être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique et présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux). Les sous-affluents du Ruisseau du Moulin du Duc sont des cours d'eau de rang 1 et le Ruisseau du Moulin du Duc est un cours d'eau de rang 2. Le projet se trouve donc en tête de bassin versant contrairement à ce qu'affirme le dossier qui n'argumente nulle part la compatibilité du projet avec l'obligation de préserver les têtes de bassin versant (Chap. 11).

↳ **Le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.**

- Respect du SAGE Ellé-Isole-Laïta

Les références à ce document sont chaotiques et inexactes. Si l'on reprend les 5 enjeux du PAGD, l'absence d'impact sur la gestion quantitative de la ressource en eau (enjeu 1) n'est abordée que du seul point de vue de la consommation d'eau en circuit fermé, mais ignore les éventuels impacts sur les eaux souterraines qui, sur ce bassin versant, alimentent plus de la moitié du débit des cours d'eau en moyenne annuelle (100% en période d'étiage (Etude SILURES BRGM). La préservation des milieux aquatiques et des zones humides (enjeu 3) n'est pas démontrée non plus faute d'étude ciblée de ces thématiques.

↳ **Le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta**

- Respect du SCoT du Pays du Roi Morvan

Il suffit de comparer la carte de la Trame Verte et Bleue de ce SCoT avec celles des Grands Ensembles de Perméabilité et des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors écologiques régionaux du SRCE pour comprendre qu'elle est incomplète. Ce point a été soulevé par les services de la Préfecture du Morbihan dans leur avis préalable à l'enquête publique sur le projet de SCoT. Ils y identifient plusieurs omissions ou approximations qui induisent une fragilité juridique du document, parmi lesquelles : *"La méthodologie de détermination de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT ... présentée par la seule mention des principes d'écologie du paysage, sans référence à des éléments de fonctionnement écologique (groupes d'espèces utilisés pour déterminer la fragmentation, les corridors et les réservoirs de biodiversité). Le bocage n'a pas été pris en compte dans l'analyse à l'échelle du SCoT alors que le territoire abrite des espèces pour lesquelles il s'agit d'un corridor et d'un habitat indispensable comme, par exemple, pour les chauve-souris et l'escargot de Quimper. Les réservoirs de biodiversité déterminés dans le SCoT n'intègrent pas l'ensemble des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I dont certaines abritent des zones humides tourbeuses et para-tourbeuses sans justification"*.

Les affirmations selon lesquelles *"la carte de la Trame verte et bleue du SCoT du Pays du Roi Morvan indique principalement que : - l'emprise du projet n'appartient pas à un réservoir de biodiversité, - l'emprise du projet n'appartient pas à une zone où les milieux sont connectés, - le site se situe à proximité de la trame bleue"* sont inexactes concernant le projet en particulier et sont la démonstration flagrante de l'inadéquation du SCoT du Pays du Roi Morvan sur ce sujet. Ce point, auquel il n'a pas été remédié à ce jour, avait été souligné (parmi d'autres aspects) dans l'avis préfectoral comme présentant *"des risques concernant la légalité et la sécurité juridique du document"* qu'il convenait de modifier *"afin qu'il respecte la réglementation en vigueur"*.

↳ **Si le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Roi Morvan en l'état, c'est ce dernier qui n'est pas compatible avec la réglementation applicable, il en va donc de même pour le projet.**

- Respect du Schéma Régional des Carrières de Bretagne

Ce point est "démonstré" de manière assez désordonnée, en se référant parfois au schéma

départemental des carrières du Morbihan, parfois au schéma régional en vigueur depuis janvier 2020 après 7 ans de travaux de rédaction, à travers une lecture assez étonnante du document, s'appuyant sur certaines des orientations (dépourvues de valeur prescriptive) mais sans aborder les mesures et sous-mesures qui, elles, "relèvent du niveau : -des recommandations ou des dispositions à prendre en compte dans les SCOT et à défaut de SCOT, dans les PLU, PLUi, cartes communales, - des recommandations ou des dispositions pour les dossiers de demandes de création/extension/renouvellements de carrières, - des recommandations et dispositions à porter dans les arrêtés préfectoraux, - des recommandations et dispositions en matière de connaissance, - des recommandations et dispositions "autres"." et sont donc prescriptives à divers niveaux. Elles touchent - entre autres - à la nécessaire prévention des ressources naturelles non renouvelables, la promotion d'une consommation sobre, au développement du recyclage, de ressources renouvelables, etc... conformément à la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (août 2015) qui contient une déclinaison particulière concernant la filière du bâtiment et des travaux publics et donc les ressources primaires.

Le dossier, qui prévoit la production de 16.000 à 24.000 t/an de granulats à n'intègre ces dispositions à aucun moment, et ne se réfère au SRC que dans une optique de développement de la filière extractive sans un mot sur le potentiel de recyclage. Il n'y a aucune justification des besoins par rapport à la population locale ("*représentative d'un milieu rural à faible densité ... en net déficit depuis 30 ans ... vieillissante ... portée à l'exode rural, etc...*"), aux projets d'infrastructures locaux, à l'existence ou non d'autres carrières susceptibles de l'approvisionner alors qu'elles ne manquent pas avec Guilligomarc'h et Elliant en Finistère, Saint-Gelven et Canihuel en Côtes d'Armor pour ne citer qu'elles. Le fait que les granulats ne peuvent être que l'effet collatéral de la production de pierres de taille d'un gisement d'intérêt régional destiné à la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région est totalement oblitéré, ou plus exactement "retourné" pour justifier son exploitation à outrance et son exportation tous azimuts.

↳ **Le projet n'est pas compatible avec le SRC breton.**

UNE MINORATION SYSTEMATIQUE DES ENJEUX ... ET DES OBLIGATIONS ERC

La démonstration relative à chacun des volets étudiés : population, usages, économie locale, environnement, aboutit à une minoration, soit en "sortant" certains paramètres de l'équation, soit en biaisant l'argumentation, soit en banalisant le constat. La population riveraine est inexistante, la démographie locale s'effondre, l'économie peine, les entreprises ferment, les cimetières se remplissent, les cours d'eau n'existent pas, les zones humides pas davantage, la faune n'est pas au rendez-vous, la flore est à peine décrite, les paysages sont ordinaires, banalisés, etc....

Et il s'en suit "logiquement" que les impacts sont modérés, faibles, et aisément remédiés par des mesures tout aussi modérées et banales.

L'avis du CNPN sur le caractère remarquable du secteur d'étude a été cité plus haut, son opinion sur la séquence ERC concernant la biodiversité n'est guère surprenante : "*La démonstration de la diminution de l'impact du projet sur les espèces protégées, repose essentiellement sur plusieurs mesures de réduction incorrectement intitulées « Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels ». En ce qui concerne la compensation on peut s'étonner que les chiroptères ne soient pas intégrés à la demande de dérogation et bénéficiaires de mesures spécifiques appropriées d'autant que certaines sont des espèces dotées d'un plan national d'action. Les mesures proposées s'appuient essentiellement sur des terrains propriétés du pétitionnaire de nature différente que les*

espaces remarquables détruits et sont liées à la rédaction d'un futur plan de restauration et ne permettent donc pas, à priori, d'évaluer leur efficacité pour tendre vers le zéro perte nette de biodiversité."

Concernant les impacts pour les riverains (bruit, poussières, circulation poids-lourds, vibrations, etc...), les mesures d'évitement ou de réduction sont soit superflues car "les nuisances ne peuvent être évitées", soit de l'ordre de l'obligation réglementaire et de la prescription préfectorale, ce ne sont donc pas des mesures d'évitement ou de réduction. Quant à la compensation, elle n'a pas lieu d'être en raison d'impacts très faibles ou de l'absence d'impacts résiduels.

Il s'agit d'un dévoiement complet de la séquence ERC telle que définie en 2012.

GESTATION DU DOSSIER

Au chapitre du cumul des incidences avec d'autres projets approuvés, nous sommes surpris de trouver des mentions remontant à la période 2014-2017 pour un dossier présenté en 2020. Les dossiers du CTMA Haut Ellé et de la Conserverie Morbihannaise sont évacués car n'ayant pas encore fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale. Dans les deux cas, les enquêtes publiques ont eu lieu en 2014 !

Aucune mention de l'EP relative à la demande de permis de construire d'ARDO à Gourin en 2015, distant de 6,5 km, l'EP relative à l'élevage porcin de Lichouët à Priziac distant de 12 km en 2016, de l'EP en 2017 relative à l'EARL des Montagnes Noires à Guernhiel en Langonnet distant de 4 km à vol d'oiseau.

Cette bizarrerie est un témoignage supplémentaire des difficultés de gestation de ce dossier engagé depuis une petite dizaine d'années, maintes fois remanié, reformulé, mais jamais retravaillé en profondeur, ainsi qu'en témoignent les scories des références à des documents cadres périmés ou la non intégration des exigences réglementaires de ces dernières années.



Nature et Patrimoine Centre Bretagne estime que ce dossier de demande d'autorisation est incohérent dans sa justification, ne fait pas la démonstration de l'absence d'impacts sur l'environnement ou de leur compensation, et n'établit pas sa compatibilité avec les documents cadre en la matière.

Elle vous prie donc, Madame le Commissaire enquêteur, de rendre un avis défavorable sur ce projet.

Pour le Conseil d'Administration

La Présidente
D. M. Williams